



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០១/១៨ កក្កដា ២០០៨/អវតក/អជសដ
Case File/Dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception): 26 / 05 / 2009
ម៉ោង (Time/Heure) : 16:00
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé du dossier: C.A.M. /

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

Composée comme suit : M. le juge NIL Nonn (Président)
Mme la juge Silvia CARTWRIGHT
M. le juge YA Sokhan
M. le juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le juge THOU Mony

ឯកសារបានថតចម្លងត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម	
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ នៃការបញ្ជាក់ (Certified Date /Date de certification): 27 / 05 / 2009
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé du dossier: C.A.M. /

Date : 26 mai 2009

Type de document : PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA RECEVABILITÉ EN TANT QU'ÉLÉMENT DE PREUVE DE CERTAINES PIÈCES CONTENUES DANS LE DOSSIER

Co-procureurs :

Accusé :

Mme CHEA Leang
M. Robert PETIT

KAING Guek Eav *alias* DUCH

Avocats des parties civiles :

Avocats de la défense :

Me KONG Pisey	Me TY Srinna
Me HONG Kimsuon	Me Pierre-Olivier SUR
Me YUNG Panith	Me Alain WERNER
Me KIM Mengkhy	Me Brianne McGONIGLE
Me MOCH Sovannary	Me Annie DELAHAIE
Me Silke STUDZINSKY	Me Elizabeth RABESANDRATANA
Me Martine JACQUIN	Me Karim KHAN
Me Philippe CANONNE	

Me KAR Savuth
Me François ROUX
Me Marie-Paule CANIZARES



La **CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (respectivement la « Chambre » et les « Chambres extraordinaires ») ;

AYANT ÉTÉ SAISIE du dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC en application de la « Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'ordonnance de renvoi rendue dans le dossier *Kaing Guek Eav* alias «*Duch*», rendue oralement par la Chambre préliminaire le 5 décembre 2008 et déposée dans sa version khmère le 9 décembre 2008¹ ;

AYANT ENTENDU la demande formée par la défense le 22 avril 2009, tendant à ce que trois documents soient exclus de la preuve et que l'usage qui sera fait d'un quatrième document contre l'accusé soit limité (la « demande »)² ;

NOTANT les conclusions écrites et orales en réponse présentées par les co-procureurs et les parties civiles aux audiences³ ;

AYANT ENTENDU la requête orale du 22 avril 2009 par laquelle les co-procureurs demandent l'autorisation d'utiliser un document supplémentaire aux fins du procès, et notant que la défense ne s'oppose pas à cette requête⁴ ;

STATUE comme suit :

A. INTRODUCTION

1. La présente décision est rendue après un examen regroupé de diverses requêtes orales et écrites portant sur l'utilisation de certaines pièces (les « pièces visées ») en tant qu'éléments de preuve aux fins des débats au fond en l'espèce, à savoir :

- a. Les déclarations de deux témoins aujourd'hui décédés recueillies par des représentants du Centre de documentation du Cambodge (organisation non gouvernementale) et jointes au dossier sous les cotes D59.4 et D59.12⁵ ;

¹ « Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'ordonnance de renvoi rendue dans le dossier *Kaing Guek Eav* alias «*Duch*», doc. n° D99/3/42, 5 décembre 2008.

² Procès-verbaux des audiences du 22 avril 2009, p. 36, et du 6 avril 2009, p. 9, 10 et 12 à 14.

³ Procès-verbaux des audiences du 6 avril 2009, p. 10 à 12, du 7 avril 2009, p. 49 et 56 à 58, et du 22 avril 2009, p. 8 à 12 et 16 à 32 ; « Observations des co-procureurs concernant la présentation à l'accusé du compte rendu des interviews qu'il a données au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme », doc. n° E43/3, 8 avril 2009 ; « Observations des co-avocats des parties civiles (groupe 3) concernant l'interview de l'accusé par M. Peschoux », doc. n° E43, 7 avril 2009 ; « *Group 1 - Civil Parties' Co-Lawyers Request to Deny Suppression of Christophe Peschoux Interview* », doc. n° E43/1, 8 avril 2009 ; « Observations des co-avocats des parties civiles relatives à l'utilisation de l'interview donnée par l'accusé au représentant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à un journaliste », doc. n° E43/2, 8 avril 2009.

⁴ Procès-verbal de l'audience du 22 avril 2009, p. 2, 3, 15 et 16.



- b. La déclaration de l'accusé recueillie en mai 1999 par un représentant du Haut-Commissariat des Nations aux droits de l'homme (le « HCDH ») et jointe au dossier sous la cote D9⁶ ;
- c. Un document présenté comme étant le rapport de l'interrogatoire de Chheun Sothy en date du 22 janvier 1975 (« Rapport n° : [64/75/08] – Exemplaire n° : 18 ») et joint au dossier sous la cote 19.25 (annexe C du réquisitoire introductif)⁷.

B. MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

2. La défense s'oppose à ce que la Chambre fasse usage des déclarations des témoins décédés. Elle ne reconnaît pas de valeur judiciaire à ces déclarations, n'y voyant que des propos recueillis sans prestation de serment par une personne représentant une organisation non gouvernementale. Elle fait valoir qu'en matière de preuve testimoniale la Chambre de première instance devrait seulement se fonder sur les dépositions des témoins qui sont en mesure de comparaître devant elle. Elle s'oppose à l'utilisation de l'interview donnée au HCDH, tirant argument de la façon dont elle a été recueillie et en particulier du fait qu'avant de prendre la parole, l'accusé n'avait pas été informé de son droit de garder le silence⁸.

3. En réponse, les co-procureurs, soutenus en cela par les parties civiles, affirment que tous les documents sont recevables au regard de la règle 87 1) du *Règlement intérieur des Chambres extraordinaires* (le « Règlement »). Il n'existe selon eux aucune disposition dudit Règlement permettant d'exclure les déclarations de témoins qui ne sont plus en vie au moment du procès et rien n'indique que l'interview au HCDH n'aurait pas été donnée volontairement. Ils soutiennent que dès lors qu'un document a été joint au dossier, la Chambre peut le prendre en compte, la question du poids à lui accorder étant la seule à se poser. Ils font valoir que si la Défense entendait s'opposer à l'utilisation des pièces visées, elle aurait dû recourir à la procédure d'annulation instaurée au stade de l'instruction par la règle 76 2) du Règlement, mais que comme elle ne l'a pas fait, tout vice susceptible d'entraîner la nullité desdites pièces a été purgé du fait de l'ordonnance de renvoi et, conformément à la règle 76 7) du Règlement, il ne lui est plus permis à ce stade de demander l'exclusion de tels éléments du dossier⁹.

4. La Défense fait valoir qu'elle n'était pas tenue de recourir à la procédure d'annulation prévue au stade de l'instruction, les pièces visées ne tombant pas sous le coup de la règle 76 du Règlement. Pour elle, les dispositions applicables sont celles de la règle 87 3) du Règlement, selon

⁵ Doc. n°s D59, annexe 4, et D59, annexe 12 (les « déclarations des témoins décédés »).

⁶ Doc. n° D9 (l'« interview donnée au HCDH »).

⁷ Doc. n° 19.25 (annexe C du réquisitoire introductif) (le « rapport relatif à Chheun Sothy »).

⁸ Procès-verbaux des audiences du 6 avril 2009, p. 9 et 10, du 7 avril 2009, p. 37 à 60, et du 22 avril 2009, p. 67 et 68.

⁹ Procès-verbaux des audiences du 7 avril 2009, p. 57 à 59, et du 22 avril 2009, p. 17 à 22.



lesquelles la Chambre peut déclarer irrecevable un élément de preuve qui est insusceptible de prouver le fait qu'il entend établir¹⁰.

C. MOTIFS DE LA DÉCISION

A. Cadre légal

i. *Dispositions du Règlement relatives à la recevabilité de la preuve (règle 87)*

5. Aux termes de la règle 87 1) du Règlement, « [s]auf dispositions contraires du présent Règlement, la preuve en matière pénale est libre ». La portée de ce principe général est précisée par la règle 87 2) qui dispose que « [l]a Chambre fonde sa décision sur les seules preuves qui ont été produites au cours de l'audience et débattues contradictoirement ». Aux termes de la règle 87 3), tout élément du dossier est considéré comme produit aux débats si son contenu a été résumé ou lu à l'audience.

6. Bien que le libellé de la règle 87 3) fasse littéralement référence à l'expression « une preuve tirée du dossier », il ressort d'une lecture globale de la règle 87 qu'un élément du dossier n'est susceptible d'être considéré en tant que « preuve » que lorsque cet élément est produit devant la Chambre dans les conditions prévues par la règle 87 2). Bien que tout élément du dossier soit susceptible d'être produit aux débats, la Chambre peut, à la demande d'une partie ou à l'initiative des juges, l'écarter des débats en tant qu'élément de preuve, en se fondant sur les critères énoncés à la règle 87 3), c'est-à-dire s'il n'est pas pertinent, s'il est impropre à établir les faits qu'il vise, s'il ne peut être obtenu dans un délai raisonnable ou s'il en résulte une violation des règles fondamentales d'administration de la preuve¹¹.

7. Pour être utilisée comme élément de preuve, la pièce du dossier doit donc répondre aux normes minimales de pertinence et de fiabilité nécessaires pour sa production au cours des débats. Une fois la pièce produite à l'audience, la Chambre pourra en apprécier la valeur probante et, partant, le poids à lui accorder.

¹⁰ Procès-verbal de l'audience du 22 avril 2009, p. 33 à 42.

¹¹ La règle 87 3) habilite la Chambre à ne pas admettre en preuve un élément qui s'avère a) dénué de pertinence ou ayant un caractère répétitif, b) impossible à obtenir dans un délai raisonnable, c) insusceptible de prouver ce qu'il entend établir, d) interdit par la loi, ou e) destiné à prolonger la procédure ou autrement abusif.



ii. *Étendue du domaine d'application de la procédure en annulation d'« une pièce de la procédure » (« any part of the proceedings » en anglais) (règle 76)*

8. La règle 76 du Règlement permet aux parties devant le Bureau des co-juges d'instruction (les « co-juges d'instruction ») de demander l'annulation ou le retrait d'« une pièce de la procédure¹² » qui aurait été entachée de nullité par suite d'une méconnaissance d'une formalité substantielle ou d'une erreur de procédure. Aux termes de la règle 76 7), l'ordonnance de renvoi « devenue définitive couvre, s'il en existe, les nullités de la procédure antérieure. Aucune nullité de cette procédure ne peut plus être invoquée devant la Chambre de première instance ou la Chambre de la Cour suprême ».

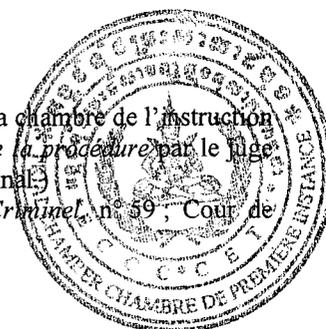
9. La Chambre note que si l'expression « *any part of the proceedings* » (littéralement « toute partie de la procédure ») retenue dans la version en anglais de la règle 76 1) est ambiguë, son pendant dans la version en français du Règlement, à savoir « une pièce de la procédure », revêt un sens juridique bien précis. Le *Code de procédure pénale français* en son article 170 se réfère à la notion « d'actes ou de pièces de la procédure¹³ » qui concerne spécifiquement les actes d'instruction et leurs résultats tangibles. C'est ainsi, par exemple, qu'une demande d'annulation peut viser tant la commission rogatoire autorisant des écoutes téléphoniques, que la transcription des communications interceptées ou le support sur lequel elles ont été enregistrées. Les pièces de la procédure ne sont donc que le seul résultat d'un acte accompli par un magistrat instructeur ou par toute personne agissant en tant que représentante de l'autorité judiciaire. De telles pièces de procédure doivent faire l'objet d'une requête en annulation prévue à l'article 76 du Règlement ; à défaut, l'ordonnance de renvoi purgerait les vices dont elles seraient entachées, comme le prévoit la règle 76 7).

10. Inversement, il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation française que les lettres, documents ou enregistrements présentés par une partie ou un témoin, bien que faisant partie du dossier, ne sont pas des pièces de la procédure¹⁴. Ce sont des pièces que le juge d'instruction est tenu d'inclure dans la procédure : il ne peut refuser de joindre au dossier un document soumis par une partie, même s'il est allégué que celui-ci aurait été obtenu par un procédé déloyal. Un tel

¹² En anglais : « *any part of the proceedings* ».

¹³ L'article 170 du *Code de procédure pénale français* se lit comme suit : « En toute matière, la chambre de l'instruction peut, au cours de l'information, être saisie aux fins d'annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure par le juge d'instruction, par le procureur de la République ou par les parties. » (Non souligné dans l'original.)

¹⁴ Voir, par exemple, Cour de cassation, Chambre criminelle (30 mars 1999), *Bulletin Criminel*, n° 59 ; Cour de cassation, Chambre criminelle, 16 septembre 2003, *Revue Dalloz* 2004, sommaire, p. 670.



document n'entre pas dans le domaine d'application de la règle 76. Par contre, les vices l'affectant peuvent être soulevés au procès, lorsqu'il est demandé de le produire à l'audience.

11. Comme la loi cambodgienne utilise une expression équivalente à celle de « pièce de la procédure » figurant dans la loi française, la Chambre estime que dans le Règlement, cette notion doit également être circonscrite aux seuls actes d'instruction accomplis par un magistrat instructeur ou par toute personne agissant en tant que représentante de l'autorité judiciaire, et aux pièces qui en résultent¹⁵. Seuls ces actes et les pièces qui en résultent sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure en annulation devant la Chambre préliminaire. Le champ d'application de cette procédure ne s'étend donc pas aux pièces et documents présentés par les parties. Par conséquent, les irrégularités que ces derniers pourraient présenter ne sont pas « couvertes », au sens de la règle 76 7), par l'ordonnance de renvoi, mais doivent être soumises à l'examen de la Chambre qui décidera s'il y a lieu de retenir les pièces et documents visés en tant qu'élément de preuve au cours du procès.

12. Aucun des documents visés en l'espèce ne constitue une « pièce de la procédure » selon la définition ci-dessus et, partant, ne relève du champ d'application de la règle 76. Ils figurent cependant au dossier et les parties ont la faculté de les produire aux débats. Comme indiqué plus haut, leur recevabilité à l'audience peut être mise en question soit par une partie, soit à l'initiative la Chambre, celle-ci ayant alors la possibilité de refuser de les recevoir en tant qu'élément de preuve sur la base de critères tels que le défaut de pertinence ou de fiabilité.

B. Analyse des documents visés

i. Déclarations des témoins décédés et article connexe du Centre de documentation du Cambodge

13. Ces déclarations ont été recueillies par un représentant du Centre de documentation du Cambodge les 17 août 2001 et 28 avril 2003 respectivement. Il était prévu de procéder à l'audition des nommés HAM In et IM Vorn, mais tous deux sont décédés entre-temps¹⁶.

¹⁵ Voir notamment l'article 253 du Code de procédure pénale cambodgien : **លិខិតនៃនីតិវិធី**.

¹⁶ Procès-verbal de l'audience du 7 avril 2009, p. 37, 53 et 54 ; voir aussi « *Co-Prosecutors' Request for the Interview of 33 Witnesses and Admission of Documents Relevant to these Witnesses in the Case File* », 20 mars 2008, doc. n° D59 : « Centre de documentation du Cambodge, Interview de HÂM In du 17 août 2001 ».



14. D'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (la « CEDH »), le droit d'interroger un témoin, tel qu'il s'inscrit dans le cadre du droit à un procès équitable, présuppose normalement que la déposition du témoin s'effectue en audience publique, en présence de l'accusé et en vue d'un débat contradictoire. Ce principe de base connaît des exceptions, mais en règle générale, l'accusé doit se voir accorder une occasion adéquate et suffisante, au moment de la déposition ou plus tard, de contester un témoignage à charge et d'interroger son auteur¹⁷.

15. D'autres juridictions pénales internationales autorisent, sous certaines conditions, la production de témoignages sous la forme de déclarations écrites, lorsque le témoin est décédé ou qu'il ne peut plus être retrouvé par des moyens relevant de la diligence raisonnable¹⁸. Parmi les facteurs pris en compte pour juger de la recevabilité de tels témoignages figurent les circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite et recueillie, l'éventuelle possibilité pour la partie mise en cause par les propos recueillis de poser des questions à leur sujet et l'existence d'autres éléments de preuve portant sur les mêmes faits¹⁹. Lorsqu'une telle déclaration tend à établir les actes et le comportement reprochés à l'accusé, cela constitue un élément défavorable à la recevabilité dudit témoignage ou, du moins, à la recevabilité du passage concerné²⁰.

16. La Chambre note qu'en l'espèce, l'accusé conteste l'exactitude des déclarations et qu'il n'a pas pu être mis en présence de leurs auteurs, lesquels n'ont pas été entendus par les co-juges d'instruction et sont décédés entre-temps. S'il est vrai que les faits relatifs à M-13 ne relèvent généralement que du contexte des crimes allégués, les deux déclarations n'en portent pas moins sur les actes et le comportement criminels reprochés à l'accusé²¹. Il apparaît en outre que ni les témoins

annexe 4, 17 août 2001 ; « Centre de documentation du Cambodge, Le cas du centre de sécurité (M-13), Interview avec Im Vorn [...], 28 avril 2003 », doc. n° D59, annexe 12, 28 avril 2003.

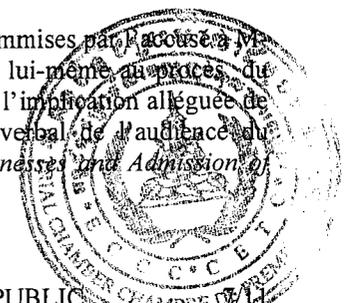
¹⁷ Voir, par exemple, *Bonev v. Bulgaria*, CEDH 60018/00 (2006), par. 43 ; *Gossa v. Poland*, CEDH 47968/99 (2007), par. 53 ; *Lüdi c. Suisse*, CEDH 12433/86 (1992), par. 47 ; *Doorson c. Pays-Bas*, CEDH 20524/92 (1996), par. 76.

¹⁸ Voir articles 92 bis et 92 quater des règlements de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») et de la Cour spéciale pour la Sierra Leone (la « CSSL »).

¹⁹ *Le Procureur c. Popović*, Chambre de première instance du TPIY, IT-05-88-T, « *Decision on Prosecution Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rule 92 quater* », 21 avril 2008, par. 31 (où est également considérée la question de savoir si la déclaration avait été faite sous serment, portait la signature du témoin ainsi qu'une mention affirmant sa véracité et avait été recueillie avec l'assistance d'un interprète dûment qualifié) ; *Le Procureur c. Milutinović*, Chambre de première instance du TPIY, n° IT-05-87-T, « *Decision on Prosecution Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rule 92 quater* », 16 février 2007, par. 7.

²⁰ *Le Procureur c. Taylor*, SCSL-03-01, « *Decision on Public with Confidential Annexes C to E Prosecution's Motion for Admission of the Prior Trial Transcript of Witnesses TF1-021 and TF1-083 Pursuant to Rule 92 quater* », 5 février 2009, par. 18.

²¹ La déclaration de Ham In, détenu et employé à M-13, fait état de tortures qui auraient été commises par l'accusé à M-13 et fournit une estimation nettement plus élevée, par rapport à celle donnée par l'accusé lui-même, du nombre d'exécutions perpétrées en ce lieu. La déclaration de Im Vorn fait amplement état de l'implication alléguée de l'accusé dans les interrogatoires, tortures et exécutions qui ont eu lieu à M-13 (procès-verbal de l'audience du 7 avril 2009, p. 37 à 39 et 53 à 55 ; « *Co-Prosecutors' Request for the Interview of 33 Witnesses and Admission of*



ni les interprètes concernés n'ont prêté serment. La Chambre note également les incohérences relevées par les co-procureurs entre les versions en anglais et en français du document n° D59/4²². La Chambre décide d'exclure ces déclarations en raison de leur origine, de leur contenu, de leur caractère litigieux et de l'impossibilité pour l'accusé d'en contester la véracité. Au vu de ces facteurs, les déclarations des témoins décédés tombent sous le coup de la règle 87 3), en ce qu'elles sont insusceptibles d'établir les faits sur lesquels elles sont censées porter.

17. Au cours des débats, la Chambre a fait référence à un article intitulé « *The Security System of Special Zone's Office M-13* », publié par le Centre de documentation du Cambodge en juillet 2003 dans un numéro spécial, en anglais, de son magazine *Searching for the Truth* [traduit en français, pour les besoins du dossier, sous le titre « Le système de sécurité du centre M-13 de la zone spéciale »], et inclus dans le réquisitoire introductif des co-procureurs en tant que document n° 1.8²³. Cet article, qui décrit l'établissement, la structure et le fonctionnement de M-13, est fondé principalement sur les déclarations des témoins décédés dont il est question ci-dessus. La Défense s'est opposée à l'utilisation de cette publication au procès²⁴. Comme les déclarations des témoins décédés sur lesquelles elle est fondée ont été exclues, il s'ensuit que l'article du Centre de documentation du Cambodge doit également être exclu.

iii. *Interview donnée au HCDH*

18. Selon l'accusé, l'interview en question a été menée en 1999 par Christophe Peschoux, un représentant du HCDH, en présence d'autres personnes²⁵. Il allègue ne s'être résolu à répondre aux questions qu'après s'être entendu dire que M. Peschoux était « mandaté par l'ONU²⁶ ». Il soutient que l'importance avec laquelle on a mis l'accent sur le droit de procéder à son interrogatoire, l'a conduit à penser qu'il était dans l'obligation de répondre²⁷. Tout en admettant avoir répondu librement aux questions, l'accusé soutient qu'il n'avait pas été informé de son droit de garder le silence, ni de ce que l'interview pouvait être utilisée dans une procédure judiciaire ultérieure²⁸.

Documents Relevant to these Witnesses in the Case File », 20 mars 2008, doc. n° D59 : « Centre de documentation du Cambodge, Interview de HÂM In du 17 août 2001... », doc. n° D59, annexe 4, 17 août 2001 ; « Centre de documentation du Cambodge, Le cas du centre de sécurité (M-13), Interview avec Im Vorn [...], 28 avril 2003 », doc. n° D59, annexe 12, 28 avril 2003).

²² Procès-verbal de l'audience du 7 avril 2009, p. 46 à 48, 56 et 57.

²³ Document 1.8 du réquisitoire introductif (l'« article du Centre de documentation du Cambodge »).

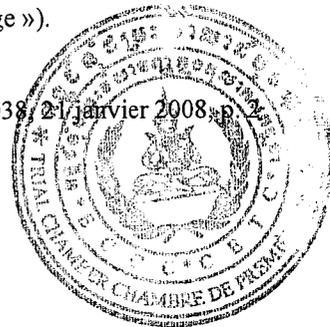
²⁴ Procès-verbal de l'audience du 22 avril 2009, p. 36.

²⁵ Procès-verbal d'interrogatoire, doc. n° D38, 21 janvier 2008, p. 2 et 3.

²⁶ Procès-verbal de l'audience du 22 avril 2009, p. 45 ; procès-verbal d'interrogatoire, doc. n° D38, 21 janvier 2008, p. 2 et 3.

²⁷ Procès-verbal de l'audience du 22 avril 2009, p. 56 et 57.

²⁸ Procès-verbal d'interrogatoire, doc. n° D72, 5 mai 2008, p. 6.



Outre la façon dont a été menée l'interview, l'accusé se plaint d'avoir été amené à y prendre part sous de faux prétextes, et d'avoir été engagé, pendant l'interview, à se rendre en Thaïlande afin d'être envoyé en Belgique pour y être jugé²⁹. Contestant cette version des faits, les co-procureurs soulignent la pertinence de l'interview, son caractère volontaire et le fait qu'elle n'a été menée ni par des officiers de justice, ni dans le contexte d'une arrestation ou de poursuites éventuelles³⁰. De nombreuses questions ont également été soulevées par les parties quant à l'authenticité de l'enregistrement de l'interview³¹.

19. Le droit de garder le silence et la garantie faite à l'accusé de ne pas devoir faire de déclarations qui pourraient être retenues contre lui sont inscrits à la règle 21 d) du Règlement. Ils sont les pendants de normes internationales généralement admises en la matière. Selon ces normes, les déclarations effectuées au cours d'enquêtes préalables au procès ne peuvent être tenues pour fiables que si elles ont été faites volontairement et sans contrainte. L'exclusion est la mesure qui s'impose habituellement lorsque des violations de ces droits sont avérées³².

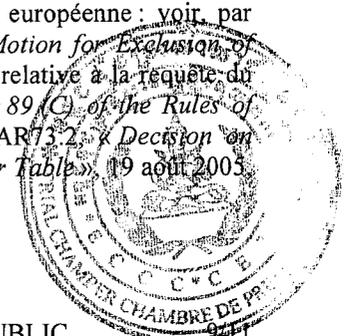
20. Afin de clarifier les circonstances entourant l'interview que l'accusé a donnée au HCDH, il y aurait lieu pour la Chambre d'entendre toutes les personnes qui étaient présentes lorsque les propos visés ont été recueillis, et en particulier le représentant du HCDH. La Chambre estime qu'il y a lieu d'exclure l'interview litigieuse compte tenu de ce que les investigations supplémentaires qui seraient nécessaires pour apprécier la validité des prétentions de l'accusé, d'une part, et

²⁹ Procès-verbal de l'audience du 22 avril 2009, p. 53 à 63.

³⁰ Procès-verbal de l'audience du 6 avril 2009, p. 10 à 12 (décrivant l'interview comme ayant été « effectuée en toute liberté par l'accusé auprès d'un représentant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU, qui avait été mandaté pour recueillir des preuves de violation des droits de l'homme »); « Observations des co-procureurs concernant la présentation à l'accusé du compte rendu des interviews qu'il a données au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme », doc. n° E43/3, 8 avril 2009, p. 2. Les parties ne s'accordent pas non plus sur le stade de la procédure auquel la Défense aurait dû faire valoir ses objections quant à la façon dont l'entrevue avait été menée. Procès-verbal de l'audience du 6 avril 2009, p. 10 à 12; « Observations des co-procureurs concernant la présentation à l'accusé du compte rendu des interviews qu'il a données au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme », doc. n° E43/3, 8 avril 2009, p. 3; « Observations des co-avocats des parties civiles (groupe 3) concernant l'interview de l'accusé par M. Peschoux », doc. n° E43, 7 avril 2009; « *Group 1 -- Civil Parties' Co-Lawyers Request to Deny Suppression of Christophe Peschoux Interview* », doc. n° E43/1, 8 avril 2009, p. 4.

³¹ Procès-verbal de l'audience du 22 avril 2009, p. 45, 46, 58, 68 et 69.

³² Voir, par exemple, article 14.3 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (le « Pacte international »); article 6 de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (la « Convention européenne »); *Murray c. Royaume-Uni*, CEDH (1996) 18731/91, par. 45; *Saunders c. Royaume-Uni*, CEDH (1996) 19187/91, par. 68; *Shabelnik v. Ukraine*, CEDH (2009) 16404/03, par. 54 à 59. La jurisprudence du TPIY et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») a fait siennes les dispositions essentielles du droit au procès équitable tels qu'elles sont inscrites dans le Pacte international et la Convention européenne; voir, par exemple, *Le Procureur c. Mucić et consorts*, IT-96-21-T, « *Decision on Zdravko Mucić's Motion for Exclusion of Evidence* », 2 septembre 1997, par. 41; *Le Procureur c. Bagošora*, ICTR-98-41-T, « *Décision relative à la requête du Procureur intitulée Prosecutor's Motion for the Admission of Certain Materials Under Rule 89(C) of the Rules of Procedure and Evidence* », 14 octobre 2004, par. 21; *Le Procureur c. Halilović*, IT-01-48-AR-1732, « *Decision on Interlocutory Appeal Concerning Admission of Record of Interview of the Accused from the Bar Table* », 19 août 2003, par. 15.



l'exactitude des comptes rendus, d'autre part, à savoir l'audition de plusieurs témoins, l'examen des enregistrements sonores et la fourniture de comptes rendus révisés et de nouvelles traductions, seraient de nature à causer d'importants retards dans le procès. La Chambre rappelle la règle 87 3) b), qui permet de rejeter des débats des éléments de preuve impossibles à obtenir dans un délai raisonnable. Qui plus est, la Chambre note les nombreuses autres interviews de l'accusé qui figurent déjà au dossier ou qui ont déjà été produites en audience. Une grande part de ce que contient l'interview contestée a un caractère essentiellement répétitif et ne saurait donc avoir que peu d'impact sur le procès. Cela étant, la Chambre n'exclut pas l'interview sur la base d'une position générale et n'ordonne pas non plus qu'elle soit supprimée du dossier, mais refuse de l'utiliser dans la présente affaire, en ce qu'elle relève d'éléments de preuve qui sont impossibles à obtenir dans un délai raisonnable et qui ont un caractère répétitif, au sens des règles 87 3) a) et b) du Règlement.

iii. Le rapport relatif à Chheun Sothy

21. Le rapport relatif à Chheun Sothy contient des informations découlant de la détention de l'intéressé à M-13. Les co-juges d'instruction n'ont pas été en mesure de retrouver le témoin sur le témoignage duquel ce document est basé³³. Les co-procureurs demandent l'autorisation d'en faire usage en rapport avec des questions qui doivent encore être posées au sujet de M-13. La Défense ne s'est pas opposée à l'utilisation de ce rapport, mais demande qu'il lui soit fourni avec sa traduction originale³⁴. La Chambre autorise la production du rapport et appréciera donc en temps et en voulu sa valeur probante et, partant, le poids à lui accorder.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

FAIT DROIT à la demande de la Défense quant aux déclarations des témoins décédés, à l'article du Centre de documentation du Cambodge et à l'interview donnée au HCDH, et exclut ces documents de la preuve en l'espèce, en application de la règle 87 3) du Règlement ;

FAIT DROIT à la demande des co-procureurs quant au rapport relatif à Chheun Sothy et autorise la production de ce rapport devant elle afin qu'il soit débattu contradictoirement, conformément à la règle 87 2) du Règlement ;

³³ Procès-verbal de l'audience du 21 avril 2009, p. 81 et 82.

³⁴ Procès-verbal de l'audience du 22 avril 2009, p. 4, 15, 16, 77 et 78.



ORDONNE aux co-procureurs de fournir à la Défense la traduction originale du rapport relatif à Chheun Sothy. *[Signature]*

Phnom Penh, le 26 mai 2009
Le Président de la Chambre de première instance



Nil Nonu